



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS-de-SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation d'un photocopieur-
monnayeur**

N/ :7.1.4

Le Maire de Bourg-la-Reine,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du 22 décembre 2006 autorisant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation d'un photocopieur-monnayeur

CONSIDERANT qu'en l'absence de recettes encaissées par la régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation d'un photocopieur-monnayeur, il convient de clôturer cette dernière

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 novembre 2022

DECIDE

ARTICLE 1 – La régie de recettes pour l'encaissement des recettes d'exploitation d'un photocopieur-monnayeur, instituée auprès du service Citoyenneté et Population, est clôturée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie.

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable assignataire de la commune de Bourg-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le - 8 DEC. 2022

Fait à Bourg-la-Reine, le - 8 DEC. 2022

Le Maire,



Patrick DONATH



Publié sur le site de la Ville, le

1-2 DEC. 2022